



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Enseignants

Question écrite n° 59006

#### Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le projet de loi concernant la validation des acquis professionnels par la délivrance des diplômes et des diverses dispositions concernant l'éducation nationale. En effet, l'article 5 du texte dispose que le ministre peut, par un simple arrêté, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels aux chefs d'établissement de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, l'article 6 dispose que des personnalités extérieures peuvent participer aux instances de recrutement des enseignants chercheurs. Il lui indique que les raisons invoquées par le Gouvernement et les pouvoirs publics pour justifier cette grave remise en cause de principes fondamentaux d'organisation de l'université n'ont pas convaincu les enseignants et les inquiètent dans la mesure où ces normes législatives de portée générale ne résolvent en rien les problèmes particuliers dénoncés depuis longtemps. Ceux-ci sont, en effet, soucieux d'être maintenus dans le statut de la fonction publique et d'être surtout mieux associés aux décisions du Gouvernement. Aussi il lui demande comment il compte prendre en considération leur avis.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La déconcentration de la gestion des personnels de l'enseignement supérieur et le transfert des compétences en cette matière aux présidents d'universités, tels qu'ils sont institués par l'article 5 de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, sont à la fois logiques et cohérents. Cette mesure permettra de franchir une étape de plus vers l'autonomie et la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur, au moment où ceux-ci assument l'exceptionnelle croissance des effectifs d'étudiants qui marque les années 90. L'effet le plus direct et le plus bénéfique du transfert des responsabilités de gestion aux établissements réside dans l'allègement des procédures et surtout dans la réduction de leur longueur : ainsi, alors qu'en gestion centralisée, la réalisation complète d'une promotion (c'est-à-dire jusqu'au moment où l'agent en perçoit l'effet financier), prend toujours plus de six mois, ce délai peut être abaissé à moins de trois mois en gestion locale. Au-delà de cette amélioration incontestable de la qualité de la gestion des personnels, dans ses aspects individuels les plus tangibles, la déconcentration offre aux établissements une opportunité et des instruments nouveaux pour conduire une véritable politique de modernisation de leurs pratiques administratives dans un contexte motivant. Cette mesure vise uniquement à déconcentrer les actes de gestion et ne porte en rien atteinte au principe d'unicité des corps qui sont et resteront des corps nationaux. L'article 6 de la loi, pour sa part, permet aux grands établissements qui le souhaitent, d'avoir recours à des personnalités extérieures de haut niveau dans leurs instances de recrutement. Deux établissements sont à l'heure actuelle dans ce cas : le Conservatoire national des arts et métiers qui dispose de cette possibilité depuis 1990 et l'École nationale des chartes qui considère comme essentielle cette ouverture aux professionnels. Les dispositions de l'article 6, qui ne constituent en aucun cas une obligation pour les établissements, permettent ainsi d'éviter, dans l'avenir, le recours à une mesure législative chaque fois qu'un grand établissement demandera à pouvoir s'adjoindre des personnalités extérieures.

## Données clés

**Auteur** : [M. Perrut Francisque](#)

**Circonscription** : - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 59006

**Rubrique** : Enseignement superieur : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale et culture

**Ministère attributaire** : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 juin 1992, page 2711